

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 1^{er} août 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 13/20, ayant pour objet un recours introduit par Monsieur [...] et Madame [...], domiciliés à [...] et tendant d'une part à l'annulation de la décision notifiée le 23 avril 2013, par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a attribué à leur fils [...] une place à l'École européenne de Bruxelles IV (ci-après EEB4) et d'autre part à l'obtention d'une place à l'École européenne de Bruxelles II (ci-après EEB2).

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de la 2^{ème} section,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique et faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par leur secrétaire général, M. Kari Kivinen, ayant pour conseils Me Muriel Gillet et Me Marc Snoeck, avocats au barreau de Bruxelles,

après en avoir délibéré le 19 juillet 2013 en chambre du conseil, c'est-à-dire sans audience publique, comme le permet l'article 19, premier alinéa, de son règlement de procédure,

a rendu le 1^{er} août 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 30 janvier 2013, les requérants ont déposé pour leur fils [...], enfant de catégorie I, une demande d'inscription auprès de l'EEB2, en première année maternelle de la section linguistique germanophone. Ils n'ont fait valoir aucun critère de priorité et singulièrement aucune circonstance particulière. Dans le dossier d'inscription, ils ont indiqué dans l'ordre des préférences, l'EEB4 comme étant leur deuxième choix.

2. La demande des requérants a été traitée en application des articles pertinents de la Politique d'inscription pour l'année scolaire 2013-2014 (ci-après la PI), en particulier l'article IV.4.2 et les articles IV.4.4 à 4.18, reprenant les règles générales d'inscription, y compris celles pour l'inscription dans la section linguistique germanophone. En exécution de la PI, le dossier de l'enfant a été soumis au classement aléatoire dans les conditions prévues et a obtenu un numéro de classement (905) qui n'a pas permis de classer l'enfant en ordre utile pour lui attribuer la place demandée dans l'école de première préférence (EEB2). Toutefois, il a obtenu une place dans l'école de deuxième préférence (EEB4).

3. C'est contre cette dernière décision que les requérants ont introduit, le 3 mai 2013, un recours contentieux direct auprès de la Chambre de recours.

4. Il peut être compris de la formulation de la requête, qu'à l'appui de leur recours les requérants présentent un moyen unique pris de la violation de l'article IV.5.4 de la PI en ce que l'état de santé de la grand-mère de l'enfant et les effets de cet état des choses sur l'enfant et sa famille, seraient constitutifs d'une circonstance particulière de nature à contraindre l'ACI à écarter l'application stricte des dispositions de droit commun de la PI et ainsi faire bénéficier l'enfant d'une inscription à l'EEB2. A cet effet, ils argumentent que :

- l'état de santé de la grand-mère, vivant comme personne à charge chez les requérants et frappée d'un cancer, s'est soudainement sérieusement aggravé, nécessitant 24 heures sur 24 une présence et l'administration de soins ;
- l'inscription de l'enfant à l'Ecole de Woluwé (EEB2) offrirait une flexibilité accrue de temps à consacrer à l'administration des soins, à la surveillance permanente ainsi qu'aux multiples déplacements vers l'hôpital universitaire à Woluwé et constituerait ainsi un soulagement énorme pour l'enfant, sa grand-mère et ses parents ;
- la santé de l'enfant ainsi que celle de sa mère ont déjà été compromises par le lourd fardeau physique et psychologique que représente l'organisation des journées en fonction du traitement de la maladie de sa grand-mère, personne qui a joué un rôle important dans sa vie quand il était tout jeune.

5. Dans leur mémoire en réponse, les Écoles européennes (ci-après les EE) font

remarquer qu'elles ne contestent pas la recevabilité formelle du recours, à condition que soit vérifié que l'original signé du recours, introduit le 3 mai 2013 par courriel électronique, ait été déposé ou envoyé dans les quinze jours.

Sur le fond, elles font valoir que le moyen unique est irrecevable et que par conséquent le recours lui-même, n'étant appuyé que sur un moyen frappé d'irrecevabilité, est également irrecevable. A l'appui de cette thèse, elles invoquent :

- l'article 50bis 1 du RGEE, qui dispose que les demandes d'inscription ne sont susceptibles de recours qu'en cas de vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération ;
- l'article IV.5.4.4 de la PI, qui dispose entre autres que les éléments et pièces communiqués après l'introduction d'une demande d'inscription sont écartés d'office, même s'ils se rapportent à une situation antérieure.

Selon les EE, il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que les circonstances particulières, connues antérieurement au dépôt du dossier d'inscription mais invoquées postérieurement à celui-ci, sont frappées d'irrecevabilité. De plus, elles rappellent que les requérants n'ont fait valoir aucune circonstance particulière dans le dossier d'inscription.

Pour le surplus, les EE rejettent le moyen, qu'elles considèrent à tout le moins non fondé. Elles se fondent sur les articles IV.5.4.1, 5.4.2 f) et 5.4.3 de la PI en arguant :

- qu'il n'est pas démontré que la fréquentation de l'EEB4 entraînerait pour l'élève et sa famille des conséquences inadmissibles ;
- qu'aucun élément démontre que la fréquentation par l'enfant de l'EEB2 constituerait une mesure indispensable au traitement des pathologies dont souffre sa grand-mère ;
- que, même si l'on peut comprendre que l'état de santé de la grand-mère pourrait appeler des déplacements plus fréquents, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, ne constituent pas, aux termes de la PI, des circonstances particulières.

Selon les EE, il ressort de ce qui précède que le moyen, à le supposer recevable, n'est pas fondé. Elles demandent donc de déclarer le recours non fondé et de condamner les requérants aux dépens de l'instance, évalués *ex aequo et bono* à 1.000,- €.

6. Dans leurs observations en réplique du 27 juin 2013, les requérants maintiennent entièrement leur demande initiale, plaident pour qu'elle soit déclarée recevable et tiennent à fournir plus de preuves pour démontrer que leur requête est bien fondée par une situation particulière. A cet effet, ils apportent les arguments suivants :

- après avoir décrit en détail la détérioration soudaine et imprévue, après la

demande d'inscription, de l'état de santé de la grand-mère, ayant entraîné un calvaire médical (56 jours à l'hôpital suivi de l'hospitalisation à la maison, nécessitant une observation permanente suite à la diagnose d'occlusion intestinale avec danger de suffocation par vomissements), les requérants expliquent pourquoi il était impossible d'invoquer au moment de l'inscription une circonstance particulière et pourquoi l'aggravation dramatique depuis lors de l'état de santé de la grand-mère constitue un fait nouveau qui démontre l'existence actuelle de circonstances particulières, justifiant la recevabilité du recours ;

- le besoin d'une présence continue pour apporter soins médicaux et soutien psychologique à la grand-mère et le stress permanent que cela provoque, combinés avec l'éducation de deux enfants en bas âge sont déjà très épuisant pour la vie de famille ; s'il s'ajoute à cela un plus long et plus stressant trajet entre la maison et l'école, diminuant ainsi le temps à consacrer aux soins et augmentant la probabilité d'une situation de crise, la mère de l'enfant, déjà fortement épuisée par la situation actuelle, risque de voir sa propre santé se détériorer. La situation difficile à laquelle les requérants et leurs enfants sont confrontés se distingue dès lors de la situation d'une famille normale et rencontre ainsi les conditions de l'article IV.5.4.1 de la PI ;
- quoique l'article IV.5.4.2 f) exclue de la notion de circonstances particulières, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, les requérants demandent de considérer les conséquences médicales et leur sévérité pour la grand-mère et la mère de l'enfant causés par un plus long trajet vers l'école et donc par une diminution dangereuse du temps disponible à l'administration de soins et à la surveillance de la grand-mère ;
- se référant à l'article IV.5.4.3, les requérants soulignent que la scolarisation de leur fils [...] à l'EEB2 constituerait bien une mesure indispensable au traitement de la pathologie de la grand-mère et de l'état mental de la mère, puisque le gain de temps d'une demi-heure pourrait, dans les circonstances décrites auparavant, être essentiel pour le traitement de la grand-mère. De plus, ainsi la mère de l'enfant serait moins stressée et donc moins susceptible de (re)tomber malade elle-même, lui permettant ainsi de retrouver l'équilibre mental pour se conduire comme une vraie maman pour ses enfants et non comme une personne instable.

Pour le surplus, les requérants demandent de prendre en compte les circonstances particulières de l'affaire et de ne pas les condamner aux dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

7. Aux termes de l'article IV.5.4. de la politique d'inscription pour l'année scolaire 2013-2014 : « *Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.*

(...)

5.4.1. *Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances particulières qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.*

5.4.2. *Ne constituent pas des circonstances pertinentes :*

a) *la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,*

(...)

f) *les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,*

(...)

5.4.3. *Les affectations de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont pas prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.*

8. Il ressort des éléments du dossier que les requérants invoquent comme principales raisons pour leur recours que le long trajet entre la maison et l'EEB4 diminue dangereusement le temps à consacrer aux soins à la grand-mère de l'enfant et augmente la probabilité d'une situation de crise et que l'inscription de l'enfant à l'EEB2, plus proche du domicile, offrirait une flexibilité accrue de temps à consacrer à l'administration des soins à la grand-mère, à sa surveillance permanente ainsi qu'aux multiples déplacements vers l'hôpital universitaire et constituerait un soulagement énorme pour l'enfant, la grand-mère et ses parents, plus particulièrement pour la mère, qui serait ainsi moins stressée et donc moins susceptible de (re)tomber malade elle-même.

9. Il résulte toutefois des dispositions de l'article IV.5.4. de la PI, citées ci-dessus, que de telles justifications, en particulier les contraintes d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, sont au nombre des circonstances qui ne sont pas pertinentes pour l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans une école déterminée. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, notamment lorsqu'il est démontré que la scolarisation dans une école proche du

domicile constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie invoquée au titre de l'article IV.5.4.3.

10. Or en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontre que la fréquentation par l'enfant de l'EEB2 constituerait une mesure indispensable au traitement des pathologies dont souffre la grand-mère, dont l'état de santé ne permet par ailleurs pas de la considérer comme une personne assurant l'encadrement quotidien de l'enfant, au sens de l'article IV.5.4.3. de la PI.

Il convient aussi d'observer que les contraintes causées par la surveillance permanente de la grand-mère ainsi que par les multiples déplacements vers l'hôpital, ne pèsent en fait que sur les requérants et non pas sur leur fils [...]. Il en résulte que cette situation, aussi contraignante soit-elle en ce qu'elle cause aux requérants une charge familiale supplémentaire, ne peut être considérée comme une circonstance particulière exerçant directement une influence sur l'état et les conditions de scolarisation dudit enfant. A cet effet la Chambre de recours a déjà souligné dans sa jurisprudence antérieure que *« si l'on ne peut pas exclure qu'une situation familiale puisse, dans son ensemble, représenter une circonstance particulière au sens de l'article 5.4.2 de la Politique, ce n'est que sous condition qu'elle empêche directement et absolument une scolarisation régulière des enfants concernés au point de rendre impossible l'exercice du droit à leur scolarisation dans une Ecole européenne »* (voir décision 11/17 du 29 juillet 2012, point 12 *in fine*). Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

11. Il résulte de ce qui précède que l'ACI ne peut pas être regardée comme ayant pris sa décision en violation de l'article IV.5.4 de la PI et que, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des moyens présentés par les requérants à l'égard des dispositions combinées de l'article 50bis 1 du RGEE et de l'article IV.5.4.4 de la PI, le recours doit être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

12. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. »*.

13. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 1^{er} août 2013

Le Greffier
(f.f.)

Nathalie Peigneur